

COVID-19 : Soutien gouvernemental pour les organisations touchées par la COVID-19

Webinaire sur les nouveautés des subventions
salariales, des subventions de loyer et des prestations
du gouvernement

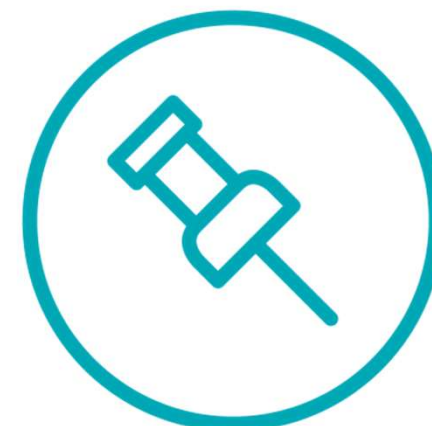
Samuel Dallaire, conseiller principal
Karolane Brogan, conseillère

Le 16 février 2022



Objectifs du webinaire

- Résumé des modalités de la subvention salariale d'urgence du Canada (**SSUC**) et de la subvention d'urgence pour le loyer du Canada (**SUCL**)
- Résumé des modalités pour le programme d'embauche pour la relance économique du Canada (**PEREC**)
- Résumé des modalités pour le programme de relance pour le tourisme et l'accueil (**PRTA**) et des restrictions sanitaires admissibles
- Résumé des modalités pour le programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (**PREPDT**)
- Résumé des modalités des prestations aux particuliers (**PCU, PCTCC, PCMRE, PCREPA**)
- Réponse à vos questions





Commentaires généraux

Commentaires généraux

RÉSUMÉ DES SUBVENTIONS EXISTANTES

- 1) Les **entreprises canadiennes**, les **OBNL** ou les **OBE** ayant subi une **baisse de revenus** pendant la pandémie COVID-19 peuvent avoir droit à une subvention pour couvrir une partie des **salaires**, de leur **loyer commercial** ou de leurs **dépenses** admissibles
- 2) Ce soutien gouvernemental a d'abord pris la forme de deux programmes de subventions, soit :
 - **la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)**, laquelle a été mise en place le 15 mars 2020ET
 - **la subvention d'urgence du Canada pour les loyers (SUCL)**, laquelle a été mise en place à partir du 27 septembre 2020 et qui remplace l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

La SSUC et la SUCL ont pris fin le 23 octobre 2021 (période 21 pour la SSUC et période 14 pour la SUCL) :

- Il est toujours possible de faire une demande de SSUC et de SUCL pour les périodes de demande qui sont toujours disponibles, soit :
 - ✓ les périodes 19 à 21 pour la SSUC
 - ✓ les périodes 12 à 14 pour la SUCL

Commentaires généraux

RÉSUMÉ DES MESURES EXISTANTES (Suite)

Le 6 juin 2021 (période 17), le programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) a été mis en place :

- Pour les périodes 17 à 21, il est possible de demander soit la **SSUC** ou le **PEREC**, selon le montant le plus élevé

À compter du 24 octobre 2021 (période 22), deux nouveaux programmes ont vu le jour, soit :

- le programme de relance pour le tourisme et l'accueil (**PRTA**)
 - ✓ si les activités de l'entreprise ont considérablement été touchées par une restriction sanitaire admissible, un soutien additionnel via le **PRTA** est également disponible, même si l'entreprise n'est pas une entité touristique ou d'accueil admissible
- le programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (**PREPDT**)

Commentaires généraux

CHRONOLOGIE

Période de demande			Période d'admissibilité	Date limite pour présenter la demande
SSUC	SUCL	PEREC		
Période 1	s.o.	s.o.	15 mars au 11 avril 2020	1 ^{er} février 2021
Période 2			12 avril au 9 mai 2020	1 ^{er} février 2021
Période 3			10 mai au 5 juin 2020	1 ^{er} février 2021
Période 4			6 juin au 4 juillet 2020	1 ^{er} février 2021
Période 5			5 juillet au 1 ^{er} août 2020	1 ^{er} février 2021
Période 6			2 août au 29 août 2020	25 février 2021
Période 7			30 août au 26 septembre 2020	25 mars 2021
Période 8	Période 1	s.o.	27 septembre au 24 octobre 2020	22 avril 2021
Période 9	Période 2		25 octobre au 21 novembre 2020	20 mai 2021
Période 10	Période 3		22 novembre au 19 décembre 2020	17 juin 2021
Période 11	Période 4		20 décembre 2020 au 16 janvier 2021	15 juillet 2021
Période 12	Période 5		17 janvier au 13 février 2021	12 août 2021
Période 13	Période 6		14 février au 13 mars 2021	9 septembre 2021
Période 14	Période 7		14 mars au 10 avril 2021	7 octobre 2021
Période 15	Période 8		11 avril au 8 mai 2021	4 novembre 2021
Période 16	Période 9		9 mai au 5 juin 2021	2 décembre 2021
Période 17	Période 10	Période 1	6 juin au 3 juillet 2021	30 décembre 2021
Période 18	Période 11	Période 2	4 juillet au 31 juillet 2021	27 janvier 2022
Période 19	Période 12	Période 3	1 ^{er} août au 28 août 2021	24 février 2022
Période 20	Période 13	Période 4	29 août au 25 septembre 2021	24 mars 2022
Période 21	Période 14	Période 5	26 septembre au 23 octobre 2021	21 avril 2022

Commentaires généraux

CHRONOLOGIE (suite)

Période de demande		PEREC	Période d'admissibilité	Date limite pour présenter la demande
PRTA et PREPDT				
Subvention salariale	Subvention pour le loyer			
Période 22		Période 6	24 octobre au 20 novembre 2021	19 mai 2022
Période 23		Période 7	21 novembre au 18 décembre 2021	16 juin 2022
Période 24		Période 8	19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	14 juillet 2022
Période 25		Période 9	16 janvier au 12 février 2022	11 août 2022
Période 26		Période 10	13 février au 12 mars 2022	8 septembre 2022
Période 27		Période 11	13 mars au 9 avril 2022	6 octobre 2022
Période 28		Période 12	10 avril au 7 mai 2022	3 novembre 2022



Les subventions pour les salaires

Soutien aux salaires et à l'embauche pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SSUC, PEREC, PRTA et PREPDT)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Pour avoir droit à une subvention de salaires, l'entreprise doit :

- répondre à **deux critères d'admissibilité généraux** qui s'appliquent à toutes les subventions
- répondre aux **exigences supplémentaires** de la subvention visée par la demande

ET

- produire la demande de subvention au plus tard **180 jours après l'expiration de la date limite** prévue de la période et selon le formulaire prescrit

Il n'est pas possible de demander plusieurs programmes de subvention de salaire pour la même période

Si l'entreprise est admissible à plusieurs programmes, il faut choisir la subvention qui offre le montant de subvention le plus élevé

Soutien aux salaires et à l'embauche pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SSUC, PEREC, PRTA, et PREPDT)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX (suite)

Les critères généraux sont les suivants :

- 1) Le demandeur a un compte de retenues sur la paie (**RP**) à l'ARC en date du 15 mars 2020
- 2) Le demandeur est l'un des employeurs suivants (liste non exhaustive) :
 - Un particulier (sauf une fiducie)
 - Une société non exonérée d'impôt
 - Une personne exonérée d'impôt reconnue par le programme (ex. un **OBNL** ou une chambre de commerce)
 - Un organisme de bienfaisance enregistré (**OBE**)
 - Une société appartenant à un gouvernement autochtone qui exploite une entreprise reconnue par le programme

Les institutions publiques ne sont pas admissibles aux subventions : les municipalités, les gouvernements locaux, les sociétés d'État, les universités publiques, les collèges, etc.

Soutien aux salaires et à l'embauche pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SSUC, PEREC, PRTA, et PREPDT)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX (suite)

Les périodes de demande sont les mêmes, peu importe le programme de subvention sélectionné :

- 1) Chaque période est d'une durée de quatre semaines qui commence un dimanche. La première période a débuté le 15 mars 2020 avec la mise en place de la SSUC
- 2) Le PEREC a été mis en place à compter de la période 17 (soit le 6 juin 2021), alors que le PRTA ainsi que le PREPDT ont été mis en place à compter de la période 22 (soit le 24 octobre 2021)
- 3) On doit confirmer l'admissibilité et calculer le montant de la subvention à chaque renouvellement de période
- 4) Chaque période prévoit sa date limite pour faire une demande ou en augmenter le montant



Les subventions pour les salaires

SSUC, PEREC, PRTA ET PREPDT

LES EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES PROGRAMMES DE SUBVENTION

Exigences spécifiques à la SSUC (périodes 19 à 21)

Même si la SSUC a pris fin le 23 octobre 2021, il est toujours possible de faire des demandes pour les périodes qui sont toujours disponibles, c'est-à-dire les périodes 19 à 21 (du 1^{er} août au 18 décembre 2021)

EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE LA SSUC :

- 1) L'employeur doit avoir subi une **baisse de revenus supérieure à 10 %** pour la période visée ou celle qui la précède immédiatement
- 2) La demande de subvention doit être déposée dans les **180 jours** suivant la fin de la période de demande

Exigences spécifiques au PEREC

- 1) Si l'employeur est une société à but lucratif, cette société doit être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) ou une société coopérative qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE)
- 2) La baisse de revenus pour la période de la demande est d'au moins 10 % (*mais le taux de subvention est fixe!*)

Exigences spécifiques au PREPDT

- 1) L'entreprise ne doit pas avoir droit au PRTA
- 2) La baisse moyenne des revenus sur 12 mois (c'est-à-dire de mars 2020 à février 2021) est d'au moins 50 %
- 3) La baisse de revenus pour la période de la demande est d'au moins 50 %

Exigences spécifiques au PRTA

- 1) Plus de 50 % des revenus admissibles proviennent d'une activité de tourisme, d'accueil, d'art, de divertissement ou de loisir visé par le programme
- 2) La baisse moyenne des revenus sur 12 mois (c'est-à-dire de mars 2020 à février 2021) est d'au moins 40 %
- 3) La baisse de revenus pour la période de la demande est d'au moins 40 %

Il est également possible d'avoir droit au PRTA, quel qu'en soit le secteur, dans la mesure où l'entreprise a été considérablement touchée par une *restriction sanitaire admissible*. Les conditions à rencontrer sont les suivantes :

- 1) L'entreprise doit avoir été touchée par une *restriction sanitaire admissible* pendant **7 jours** consécutifs ou plus.
- 2) La baisse de revenus pour la période de la demande est d'au moins 40 %

Activités admissibles - PRTA

- Aéroports
- Agences de voyage et voyagistes
- Autobus nolisés
- Camps de chasse et de pêche
- Camps récréatifs d'hébergement
- Casinos
- Cinémas
- Événements culturels et artistiques
- Hôtels et hébergement de courte durée
- Installations de loisirs
- Magasins hors taxes
- Musées et lieux culturels
- Organisations et associations de l'industrie admissible
- Parcs d'attraction et jardins thématiques
- Promotion touristique
- Restaurants et services alimentaires
- Salles de jeux
- Salons professionnels, festivals, mariages
- Terminaux pour passagers de croisières
- Terrains de camping
- Visites et trajets touristiques

Exigences spécifiques au PRTA

QU'EST-CE QU'UNE RESTRICTION SANITAIRE ADMISSIBLE?

- 1) La restriction doit être fondée sur la base d'un **ordre** ou d'une décision émis par un **gouvernement** ou d'une autorité locale en matière de santé en lien avec la pandémie de COVID-19
- 2) La **restriction est limitée** dans son champ d'application en fonction d'un ou plusieurs facteurs (ex. les limites géographiques, les types d'entreprises ou d'activités ou les risques associés à un emplacement précis)
- 3) La restriction doit entraîner des **sanctions** ou constituer une infraction en cas de non-respect
- 4) La restriction doit exiger que **l'employeur interrompe** une partie ou la totalité de **ses activités** pendant au moins sept jours, de telle sorte que les activités interrompues représentent au moins **environ 25 %** du total des revenus admissibles totaux réalisés pendant la période de référence antérieure

Exigences spécifiques au PRTA

QU'EST-CE QU'UNE RESTRICTION PARTIELLE ADMISSIBLE (À CAPACITÉ LIMITÉE)?

Le gouvernement a annoncé des élargissements quant au critère de la restriction sanitaire admissible pour les **périodes 24 et 25**, à savoir :

- au moins une des succursales est assujettie à une ordonnance de la santé publique qui a pour effet de réduire la capacité de l'entité à cet emplacement de 50 % ou plus

ET

- les activités limitées par l'ordonnance de la santé publique représentaient au moins 50 % du total des revenus admissibles de l'entité au cours de la période de référence précédente

De plus, **le seuil de perte de revenus du mois en cours a diminué, passant de 40 % à 25 %**. Les taux de subvention commencent à 25 % pour les organismes admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 25 % et augmenteraient par la suite jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les organismes durement touchés dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus.



Les subventions pour les salaires

SSUC, PEREC, PRTA ET PREPDT

LE CALCUL DE LA SUBVENTION SALARIALE

La baisse de revenus

POUR DÉTERMINER LE MONTANT DE LA SUBVENTION, IL FAUT D'ABORD DÉTERMINER LA BAISSÉ DES REVENUS DU DEMANDEUR POUR CHAQUE PÉRIODE DE DEMANDE

- 1) Calcul de la **baisse de revenus** pour la période
- 2) Pour les périodes 22 et suivantes, calcul de la **baisse de revenus moyenne** (sur 12 mois)
- 3) Calcul des revenus admissibles : on considère les **revenus gagnés au Canada** dans le cadre d'**activités normales** de vente de marchandise ou de prestation de services
- 4) Retrait des montants :
 - i. Revenus provenant d'une personne avec lien de dépendance
 - ii. Éléments extraordinaires
 - iii. Montants en capital

La baisse de revenus

POINTS À CONSIDÉRER ET CHOIX FISCAUX POUR LE CALCUL DE LA BAISSÉ DE REVENUS

- ✓ Méthode comptable choisie (**caisse ou exercice**) : on doit conserver la même méthode pour l'entièreté du programme
- ✓ Comparatif choisi : le mois relatif de 2019, ou la moyenne de janvier et février 2020. On doit conserver le même comparatif pour l'entièreté du programme
- ✓ Les choix effectués pour la SSUC (le cas échéant) devront aussi être effectués pour les autres subventions
- ✓ **OBNL/OBE** : un choix est possible afin de retirer des revenus le financement d'un gouvernement

Calcul de la SSUC (périodes 18 à 21 seulement)

1) La baisse de revenus permet d'établir le taux de subvention de la façon suivante :

- **Taux de base** : tous les employeurs admissibles ayant subi une baisse de revenus pour le mois de référence de plus de 10 % ont droit à la SSUC
- **Taux complémentaire** : les employeurs ayant subi une baisse de revenus de 50 % ou plus pour la période donnée ont aussi droit au taux complémentaire

2) Le montant de subvention diminue graduellement pour les périodes 19 à 21 :

Période de demande	Taux maximum de base	Calcul du taux de base	Taux maximum complémentaire	Calcul du taux de compensatoire
18	35 %	$(\text{Baisse des revenus} - 10 \%) \times 0,875$	25 %	$(\text{Baisse des revenus} - 50 \%) \times 1,25$
19 et 20	25 %	$(\text{Baisse des revenus} - 10 \%) \times 0,625$	15 %	$(\text{Baisse des revenus} - 50 \%) \times 0,75$
21	10 %	$(\text{Baisse des revenus} - 10 \%) \times 0,25$	10 %	$(\text{Baisse des revenus} - 50 \%) \times 0,5$

3) Montant global : (Taux de base + taux complémentaire) x Rémunération admissible plafonnée à 1 129 \$

Calcul du PEREC (périodes 18 et suivantes)

1) Le montant de la subvention équivaut à : $(A - B) \times C$, où :

- A : Rémunération admissible plafonnée à 1 129 \$ pour la période courante
- B : Rémunération admissible plafonnée à 1 129 \$ pour la période de base, soit du 14 mars au 10 avril 2021
- C : Le taux fixe de subvention déterminé selon la période de demande :

Période de demande	Taux de la subvention (taux fixe)
19	50 %
20	40 %
21	30 %
22 et suivantes	50 %

Calcul du PRTA (périodes 22 et suivantes)

1) Le montant de la subvention équivaut de façon simplifiée à : (A x B), où :

- A : Rémunération admissible plafonnée à 1 129 \$
- B : Le taux de la subvention établie selon le tableau suivant :

Période de la demande	Baisse de revenus pour la période de demande	Taux de la subvention
22 et 23	75 % ou plus	75 %
	40 à 74,99 %	Égal au pourcentage de baisse de revenus pour la période de demande
	40 % ou moins	0 %
24 et 25	75 % ou plus	75 %
	25 à 74,99 %	Égal au pourcentage de baisse de revenus pour la période de demande
	25 % ou moins	0 %
26	75 % ou plus	75 %
	40 à 74,99 %	Égal au pourcentage de baisse de revenus pour la période de demande
	40 % ou moins	0 %
27 et suivantes	75 % ou plus	37,5 %
	40 à 74,99 %	50 % x baisse de revenus pour la période de demande
	40 % ou moins	0 %

Calcul du PREPDT (périodes 22 et suivantes)

1) Le montant de la subvention est calculé de la même façon que le PRTA, à l'exception du taux de la subvention, lequel s'établit selon le tableau suivant :

Période de la demande	Baisse de revenus pour la période de demande	Taux de la subvention
22 à 26	75 % ou plus	50 %
	50 à 74,99 %	$10 \% + (\text{baisse de revenus} - 50 \%) \times 1,6$
	Moins de 50 %	0 %
27 et suivantes	75 % ou plus	25 %
	50 à 74,99 %	$5 \% + (\text{baisse de revenus} - 50 \%) \times 0,8$
	Moins de 50 %	0 %



Les subventions pour les loyers

Soutien aux dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SUCL, PRTA et PREPDT)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Pour avoir droit à une subvention de loyer, le demandeur doit :

- répondre à **deux critères d'admissibilité généraux** qui s'appliquent à toutes les subventions
- répondre aux **exigences supplémentaires** de la subvention visée par la demande. Les critères spécifiques de la SUCL, du PRTA et du PREPDT sont harmonisés avec ceux applicables pour les subventions pour salaires (voir les diapositives précédentes)

ET

- produire la demande de subvention au plus tard **180 jours après l'expiration de la date limite** prévue de la période et selon le formulaire prescrit

Soutien aux dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SUCL, PRTA et PREPDT)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX (suite)

Les critères généraux sont les suivants :

1) Le demandeur doit rencontrer **l'une** des conditions suivantes :

- Avoir un numéro d'entreprise de l'ARC en date du 27 septembre 2020
- Avoir un compte de retenues sur la paie à l'ARC en date du 15 mars 2020
- Avoir acheté les actifs commerciaux d'une autre personne qui elle-même remplissait les critères ci-avant

OU

- Rencontrer d'autres conditions prescrites qui pourraient être ajoutées

2) Le demandeur est l'une des entités admissibles (mêmes que pour les subventions salariales)

Soutien aux dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SUCL, PRTA et PREPDT)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX (suite)

À partir du 24 octobre 2021, les numéros de périodes de demande des subventions pour le loyer sont harmonisés avec les numéros de périodes des subventions salariales, c'est-à-dire :

- 1) la dernière période de la SUCL est la période 14 qui se termine le 23 octobre 2021
- 2) les périodes de demande du PRTA et du PREPDT débutent à la période 22 le 24 octobre 2021

RAPPEL :

- 3) La SUCL a pris fin le 23 octobre 2021 (période 14). Il est toutefois toujours possible de faire une demande pour les périodes qui sont toujours disponibles, c'est-à-dire les périodes 12 à 14
- 3) Il n'existe pas de période de demande de subvention pour le loyer pour les périodes 15 à 21
- 4) À partir du 24 octobre 2021, seuls les programmes de subventions PRTA et PREPDT sont disponibles pour les périodes 22 et suivantes

Soutien aux dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SUCL, PRTA et PREPDT)

LES DÉPENSES ADMISSIBLES

- 1) Chaque propriété admissible a son propre calcul de dépenses admissibles, jusqu'à un certain maximum
- 2) Une propriété admissible comprend tous les biens immobiliers ou immeubles (ex. une propriété ou un terrain) situé au Canada que l'entreprise du demandeur :
 - possède ou loue
 - utilise dans le cadre de ses activités habituelles
- 3) Les propriétés suivantes ne sont pas admissibles :
 - Un bien à usage personnel (ex. maison, chalet, etc.)OU
 - Un immeuble locatif qui est principalement (50 % +) utilisé pour gagner un revenu de location provenant de parties sans lien de dépendance

Soutien aux dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SUCL, PRTA et PREPDT)

LES DÉPENSES ADMISSIBLES (suite)

4) Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Seuls les montants payés ou payables à une personne sans lien de dépendance peuvent être inclus
- Les dépenses doivent se rapporter à la période de la demande
- Les dépenses doivent être payables en vertu d'une **entente signée avant le 9 octobre 2020**

5) Les dépenses maximales pouvant être réclamées sont les suivantes :

Dépenses maximales admissibles	SUCL	PRTA	PREPDT
Par propriété admissible	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
Total pour toutes les propriétés admissibles	300 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$

Soutien aux dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SUCL, PRTA et PREPDT)

LES DÉPENSES ADMISSIBLES DU PROPRIÉTAIRE

- 1) Si un propriétaire utilise à plus de 50 % la propriété pour y gagner un revenu de location provenant de personnes **sans lien de dépendance**, ses dépenses ne sont pas admissibles et il n'aura pas droit à la subvention. Dans cette situation, le locataire pourra lui avoir droit à la subvention pour le loyer
- 2) Si le locataire a un **lien de dépendance** avec le propriétaire, les dépenses de ce dernier pourront être admissibles dans le cadre de la subvention, mais uniquement si le locataire n'utilise pas lui-même la propriété pour y gagner un revenu de location avec des personnes sans lien de dépendance
- 3) Les dépenses admissibles du propriétaire incluent :
 - Les intérêts hypothécaires
 - Les montants payés à titre d'assurance sur l'immeuble
 - Les impôts fonciers, les taxes scolaires et municipales et autres taxes similaires payés à l'égard de la propriété

Soutien aux dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19 (SUCL, PRTA et PREPDT)

LES DÉPENSES ADMISSIBLES DU LOCATAIRE OU SOUS-LOCATAIRE

- 1) Autant le locataire que le sous-locataire de la propriété peut avoir droit à la subvention s'il existe des dépenses admissibles et si les conditions indiquées précédemment sont remplies
- 2) Les **dépenses admissibles** incluent :
 - le loyer (y compris le loyer basé sur un pourcentage des ventes, des profits ou critères semblables)
 - les montants à payer dans le cadre d'un bail net, notamment :
 - ✓ le loyer de base
 - ✓ les paiements réguliers pour les dépenses d'exploitation habituelles (assurances immobilières, services publics, espaces communs, etc.)
- 3) Les dépenses admissibles doivent être réduites de tout montant remboursé par une personne sans lien de dépendance (ex. remboursement du loyer par un sous-locataire)
- 4) Ne sont pas admissibles : **la taxe de vente**, les sommes versées au titre de dommage, de garantie ou de défaut d'exécution d'une obligation en vertu d'une entente, les intérêts et pénalités payés sur ces sommes, les frais à payer pour des services spéciaux, ainsi que le paiement sur rajustement sur rapprochement



Les subventions pour les loyers
SUCL, PRTA ET PREPDT

LE CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LOYER

Le calcul de la subvention

1) La subvention pour loyer se divise en deux volets :

- **Le volet de base** : La subvention est calculée en fonction d'un taux de subvention, laquelle est fixée selon la baisse de revenus du demandeur. Moins la baisse de revenus est importante, plus le taux de subvention est réduit graduellement
- **Le volet complémentaire** : Indemnité de confinement
 - Le demandeur doit être touché par une **restriction sanitaire admissible** pendant la période de demande
ET
 - Le demandeur doit avoir subi au moins une baisse de revenus minimale requise pour la période de demande
 - Pour les périodes de demande à compter de la période 22, le volet complémentaire est offert via le PRTA, dans la mesure où le demandeur a subi une *restriction sanitaire admissible* (voir les diapositives précédentes)

2) Tout comme les subventions salariales, le montant de la subvention se calcule en fonction de la baisse de revenus et du taux de la subvention

3) Les taux de subventions du PRTA et du PREPDT se calculent de la même façon que pour la subvention salariale (voir les diapositives précédentes)

Volet de base : Taux de la subvention de la SUCL (périodes 12 à 14)

Période de la demande	Baisse de revenus pour la période de demande	Taux de la subvention
12 et 13	40 % ou plus	40 %
	50 à 69,99 %	$(\text{Baisse de revenus} - 50 \%) \times 0,75 + 25 \%$
	10,01 à 49,99 %	$(\text{Baisse de revenus} - 10 \%) \times 0,625$
	10 % ou moins	0 %
14	70 % ou plus	20 %
	50 à 69,99 %	$(\text{Baisse de revenus} - 50 \%) \times 0,5 + 10 \%$
	10,01 % à 49,99 %	$(\text{Baisse de revenus} - 10 \%) \times 0,25$
	10 % ou moins	0 %



Les prestations aux particuliers



Prestations aux particuliers
PCU, PCTCC, PCMRE, PCREPA

PRÉSENTATION DES DIVERSES PRESTATIONS AUX PARTICULIERS

Conditions générales pour toutes les prestations aux particuliers

- **Toutes les conditions** suivantes pour la période d'une semaine pour laquelle une demande est faite :
 - ✓ L'employé réside au Canada
 - ✓ Présent au Canada
 - ✓ Âgé de 15 ans et plus
 - ✓ NAS valide
 - ✓ Revenu d'**au moins 5 000 \$** en 2020, 2021 ou au cours des 12 mois précédant la date à laquelle la demande est faite (revenus d'emplois, revenus nets d'un travailleur indépendant, RQAP, AE, prestations de la COVID-19, etc.)
 - ✓ Déclaration de revenus pour l'année 2020 produite
 - ✓ Vous n'étiez pas en auto-isolement ou en quarantaine en raison d'un voyage international

Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC)

EN RÉSUMÉ

La PCTCC fournit un soutien au revenu temporaire pour les employés et les travailleurs indépendants qui ne peuvent pas travailler en raison d'un confinement lié à la COVID-19

La PCTCC est disponible seulement lorsque votre région est désignée par un ordre de confinement lié à la COVID-19

Si vous êtes admissible à la PCTCC, vous pouvez recevoir 300 \$ (270 \$ après les retenues d'impôt) pour chaque période d'une semaine. Vous pouvez faire une demande pour les semaines pendant lesquelles votre région est admissible entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022

Une demande doit être faite pour chaque période d'une semaine

Critères d'admissibilité : PCTCC

- **En plus des conditions générales, les conditions spécifiques** pour la période d'une semaine pour laquelle une demande est faite :
 - ✓ Aucune des prestations suivantes n'a été reçue pour la même période :
 - Prestation d'AE
 - Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
 - Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)
 - Prestation du RQAP
 - Prestation d'invalidité de courte durée
 - La région dans laquelle vous vivez, travaillez ou fournissez un service est désignée comme région confinée en lien avec la COVID-19
 - Un confinement en lien avec la COVID-19 désigné dans votre région a entraîné l'une des situations suivantes :
 - ✓ Perte d'emploi et vous étiez sans emploi
 - ✓ Travailleur indépendant ne pouvant pas poursuivre son travail
 - ✓ Employé ou travailleur indépendant, mais le revenu hebdomadaire moyen a été réduit de 50 % par rapport à l'année précédente

Critères d'admissibilité : PCTCC (suite)

- **En plus des conditions générales, les conditions spécifiques** pour la période d'une semaine pour laquelle une demande est faite (suite) :
- **Aucune des mesures** suivantes, à moins qu'il ne soit raisonnable de le faire :
 - ✓ Quitter votre emploi
 - ✓ Cesser volontairement de travailler
 - ✓ Refuser un travail raisonnable
 - ✓ Refuser de retourner travailler à la demande de votre employeur
 - ✓ Ne pas reprendre le travail indépendant alors que c'était possible de le faire
- Vous avez reçu le vaccin contre la COVID-19 ou le vaccin n'est pas nécessaire pour continuer votre travail
- Si la prestation est reçue pour une période commencée en 2022, vous produirez vos déclarations de revenus 2021 et 2022 au plus tard le 31 décembre 2023 ET si la prestation est reçue pour une période commençant en 2021, vous produirez votre déclaration de revenus de 2021 au plus tard le 31 décembre 2022

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)

EN RÉSUMÉ

La PCMRE fournit une aide financière aux salariés et aux travailleurs indépendants :

- qui sont incapables de travailler parce qu'ils sont malades
- qui doivent s'isoler en raison de la COVID-19
- ou qui ont un problème de santé sous-jacent qui les met plus à risque de contracter la COVID-19

Les demandeurs admissibles peuvent recevoir 500 \$ (450 \$ après les retenues d'impôt) pour une période d'une semaine

Une demande doit être faite pour chaque période d'une semaine

Critères d'admissibilité : PCMRE

En plus des conditions générales, les conditions spécifiques suivantes pour la période d'une semaine pour laquelle une demande est faite (suite) :

- Vous êtes dans l'incapacité de travailler au moins 50 % de votre semaine de travail prévue pour vous mettre en isolement ou pour l'une des raisons suivantes :
 - ✓ Vous êtes atteint ou vous pourriez être atteint de la COVID-19
 - ✓ Vous avez reçu la recommandation de vous mettre en isolement à cause de la COVID-19
 - ✓ Vous avez un problème de santé sous-jacent qui vous met plus à risque de contracter la COVID-19
- Aucune des autres prestations aux particuliers n'a été reçue pour la même période
- Vous ne recevez pas de congé payé de votre employeur pour la même période

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

EN RÉSUMÉ

La PCREPA fournit une aide financière aux salariés et aux travailleurs indépendants qui sont incapables de travailler parce qu'ils doivent s'occuper de leur enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de leur famille qui a besoin de soins supervisés

Cela s'applique si :

- leur école, leur programme régulier ou leur établissement est fermé ou ne leur est pas accessible
- OU
- s'ils sont malades, en isolement ou à risque de graves complications de santé en raison de la COVID-19

Si vous êtes admissible à la PCREPA, votre ménage peut recevoir 500 \$ (450 \$ après les retenues d'impôt) pour chaque période d'une semaine

Une demande doit être faite pour chaque période d'une semaine

Chaque ménage peut faire une demande pour un total allant jusqu'à 44 semaines entre le 27 septembre 2020 et le 7 mai 2022

Critères d'admissibilité : PCREPA

En plus des conditions générales, les conditions spécifiques suivantes pour la période d'une semaine pour laquelle une demande est faite :

- Vous êtes dans l'incapacité de travailler au moins 50 % de votre semaine de travail prévue pour vous occuper d'un membre de votre famille
- Vous vous occupez de votre enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille qui a besoin de soins supervisés parce qu'il est à la maison pour l'une des raisons suivantes :
 - ✓ Son école, sa garderie, son programme de jour ou son établissement de soin est fermé ou inaccessible en raison de la COVID-19
 - ✓ Ses services de soins réguliers ne sont pas disponibles en raison de la COVID-19
 - ✓ La personne dont vous vous occupez est :
 - atteinte de la COVID-19 ou en a les symptômes
 - à risque de graves complications de santé si elle contracte la COVID-19, selon les recommandations d'un professionnel de la santé
 - en isolement à cause de la COVID-19 sur avis d'un professionnel de la santé ou d'une autorité de santé publique

Critères d'admissibilité : PCREPA

- Vous n'avez pas **demandé ou reçu**, pour la même période, l'une des prestations suivantes :
 - ✓ Prestation canadienne pour la relance économique (PCRE)
 - ✓ Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
 - ✓ Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC)
 - ✓ Prestations d'assurance-emploi
 - ✓ Prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
 - ✓ Prestations d'invalidité de courte durée
- Vous êtes la seule personne de votre ménage à demander la prestation pour la semaine
- Vous ne recevez pas de congé payé de votre employeur pour la même période



Prestations aux particuliers
PCTCC, PCMRE, PCREPA

IMPOSITION DES PRESTATIONS AUX PARTICULIERS

Traitement fiscal des prestations

1. L'impôt de 10 % retenu à la source n'est peut-être pas suffisant selon la situation fiscale personnelle du particulier
2. Toutes les prestations liées à la COVID-19 que vous avez reçues de l'ARC en 2021 apparaîtront sur un même feuillet T4A, ou sur votre RL-1 si vous vivez au Québec
3. Additionnez le montant de chaque paiement de prestation liée à la COVID-19 que vous avez reçu figurant sur votre feuillet T4A et **inscrivez le montant total à la ligne 13000** de votre déclaration de revenus
4. Dans l'espace à gauche de la ligne 13000, précisez le type de revenu que vous déclarez
5. Si l'ARC a retenu un impôt à la source de 10 % sur chaque paiement, **inscrivez l'impôt retenu de la case 02 à la ligne 43700** de votre déclaration de revenus
6. Produisez votre déclaration de revenus avant la date limite pour éviter de payer une pénalité pour production tardive et pour ne pas interrompre le versement de vos prestations et crédits

Traitement fiscal des prestations – Remboursement

- Différents mécanismes ont été prévus dans l'éventualité où vous devez rembourser en 2021 des montants de prestations reçus en 2020
 - ✓ Le budget fédéral du 19 avril 2021 propose de modifier la LIR afin de permettre aux particuliers de demander une déduction au titre du remboursement d'un montant de prestation pour la COVID-19 dans le calcul de leur revenu pour l'année de réception du montant de prestation plutôt que l'année du remboursement
 - ✓ Cette option est offerte pour les montants de prestations remboursés à tout moment **avant 2023**
 - ✓ La déduction peut se faire uniquement lorsque le particulier a remboursé les montants
 - ✓ L'ARC semble mentionner qu'un choix pourrait être fait à savoir si la déduction est prise dans l'année du remboursement ou bien dans l'année de la réception du montant de prestation
 - Une analyse quant à l'impôt payable et aux autres mesures socio-fiscales basées sur le revenu net devra être effectuée, selon chaque cas

ATTENTION !

La PCRE a été offerte du 27 septembre 2020 au 23 octobre 2021. Pour s'assurer que les prestations s'adressent à ceux qui en ont le plus besoin, les demandeurs doivent rembourser une partie ou la totalité de la prestation au moment de produire leur déclaration de revenus si leur revenu net annuel (fiscal), excluant les prestations de PCRE, est supérieur à 38 000 \$ en 2021. La partie qui sera remboursée ne sera pas imposée. Le remboursement de la PCRE en vertu de ce mécanisme sera inclus à la ligne 23500 de la T1 et la ligne 250 de la TP-1



Questions



Samuel Dallaire
Conseiller principal

Fiscalité canadienne
514 878-2692 poste 2207
dallaire.samuel@rcgt.com



Karolane Brogan
Conseillère

Fiscalité canadienne
514 878-2692 poste 2235
brogan.karolane@rcgt.com



Ligne d'assistance COVID-19 pour les clients de RCGT :
1 844 967-3746



Toutes les mesures d'aide à jour au rcgt.com